

Décision : MERC03-00060

Numéro de référence : M2-08310-8

Date de la décision : Le 25 mars 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 5 mars 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-338-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

BAILLARGEON, Armand
P. O. Box 348
Colebrook États-Unis 03576

Intimé

Procureur de la Commission : M Luc Loiseau

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à Armand BAILLARGEON un avis d'intention et de convocation, daté du 17 janvier 2003, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

Le dossier de l'intimé a été transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la «Société»), en vertu de l'article 25 de la Loi. Après évaluation sommaire, la Société considère que le dossier de l'intimé représente un risque pour la sécurité routière. La Société a constaté que l'intimé a accumulé sept mises hors service sur dix inspections de véhicules réalisées.

Par ailleurs, il apparaît aussi de la politique administrative de la Société et de ses fichiers informatisés, pour la période de deux ans se terminant le 7 octobre 2002, que l'intimé a accumulé 11 points au volet de la «Sécurité des opérations», alors que la limite de dangerosité est établie à 13 points.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et/ou son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler les cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, détermine si

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

l'intimée par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers de la route ou a compromis l'intégrité du réseau routier.

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 5 mars 2003. À cette date, la Commission est présente et représentée alors que l'intimé est absent et non représenté, bien que dûment convoqué.

M^e Loïselle informe la Commission que l'avis d'intention a été envoyé à deux reprises à l'intimé. Selon la preuve de livraison incluse au dossier provenant de l'entreprise de courrier DHL, l'envoi aurait été livré le 30 janvier 2003 et le récépissé signé par M Baillargeon. M^e Loïselle confirme par ailleurs que l'intimé n'a aucune amende impayée, qu'il n'est plus inscrit au Registre des PEVL de la Commission, pour ne pas avoir fait sa mise à jour annuelle et payer ses droits.

M^e Loïselle dépose au dossier une mise à jour du dossier PEVL de l'intimé en date du 18 février 2003. Il fait entendre M^{me} Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société, qui précise qu'aucun nouvel événement n'a été inscrit au dossier depuis celui transmis avec l'avis d'intention et de convocation. M^{me} Lehoux mentionne que le dossier de l'intimé a été transféré à la Commission parce qu'au total, 7 mises hors service ont été constatées sur 10 inspections de véhicules lourds effectuées.

M^{me} Lehoux précise que l'intimé possède seulement des véhicules immatriculés hors Québec. Elle explique aussi que malgré le fait que la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ne vise pas les PEVL qui possèdent des véhicules immatriculés hors Québec, les événements sont notés à la section 12 du dossier PEVL. Elle ajoute qu'en appliquant les barèmes de la Politique d'évaluation, le maximum admissible serait de quatre mises hors service pour un parc de véhicules équivalent.

L'intimé n'étant ni présent, ni représenté lors de l'audience, a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

L'analyse des documents produits au dossier démontre que les déficiences majeures ayant motivé les mises hors service se rapportent presque toutes à des déficiences au système de freinage des équipements: freins mal ajustés et/ou inopérants, et à des pneus crevés ou usés, tant sur l'unité motorisée

que sur la remorque. La Commission constate aussi que les autres événements notés au volet de l'évaluation continue de l'exploitant concernent tous des anomalies en regard de la vérification des équipements avant départ, de rapport de vérification, d'un chargement non conforme et de trois surcharges.

De l'avis de la Commission, chacun des manquements identifiés et rapportés au dossier PEVL de l'intimé est un événement dangereux en soit. Les facteurs aggravants dans le dossier de l'intimé sont d'une part la répétition des défauts mécaniques constatées et la combinaison de ces mêmes événements avec des cas de surcharge. Ainsi, la Commission est d'opinion que l'intimé a mis en péril par ses agissements et ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier.

Bien que le dossier semble démontrer que l'intimé a cessé ses opérations et qu'il n'est plus inscrit, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimé totalement inapte et de fixer à trois ans la période d'inaptitude totale. L'intimé ne pourra ainsi présenter une nouvelle demande d'inscription avant l'expiration de ce délai.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- DÉCLARE totalement inapte ARMAND BAILLARGEON;
- MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de ARMAND BAILLARGEON et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
- FIXE à trois (3) ans la durée de la déclaration d'inaptitude totale.
- STATUE que ARMAND BAILLARGEON ne peut présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission avant le 24 mars 2006.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.